

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-007147

Sarl BDIL
3 RUE ALFRED MEZIERES
54000 NANCY

Strasbourg, le 6 février 2023

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} février 2023 sur le thème de l'organisation de la radioprotection.
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-1015. N° Sigis : T540430
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 1^{er} février 2023 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 1^{er} février 2023 dans votre établissement avait pour but de vérifier l'organisation mise en place en matière de radioprotection et la durée de vie des sources radioactives.

En votre absence, les inspecteurs ont pu être renseignés sur place par votre collaboratrice ainsi que par votre conseiller en radioprotection contacté par téléphone lors de l'inspection.

Du fait du caractère inopinée de l'inspection, de nombreux documents restent à fournir (cf. II.1 ci-dessous) et l'évaluation de la conformité à la réglementation en matière de radioprotection ne peut être effectuée à ce stade. Néanmoins, il convient d'être particulièrement vigilant au respect des préconisations du fournisseur concernant la durée de vie de la source afin de garantir la fiabilité de votre mesure de détection de plomb dans les peintures, lors de l'utilisation de votre appareil de détection de plomb dans les peintures (cf. II.2 ci-dessous).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter en priorité

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

La société a fait appel, très récemment, à un organisme certifié en radioprotection, contacté lors de l'inspection, qui a indiqué ne pas encore avoir rempli pleinement la tâche qui lui incombe.

Demande II.1 : Transmettre les documents en lien avec la radioprotection des travailleurs :

- **désignation du conseiller en radioprotection ;**
- **évaluation des risques et, le cas échéant, les plans de zonage ;**
- **le cas échéant, la liste des travailleurs classés et les résultats dosimétriques des 12 derniers mois ;**
- **les dernières vérifications de radioprotection initiales et périodiques prévues au titre du code du travail et du code de la santé publique.**

Dépassement de la durée de vie d'une source radioactive

Afin de garantir la fiabilité des résultats de mesure, l'activité de la source doit être supérieure à un seuil minimum fixé par le fabricant. L'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb prévoit que l'opérateur dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. La source de Cadmium 109 ayant pour visa 200703 a dépassé la durée de vie préconisée par le fabricant. Vous avez indiqué avoir initié les démarches pour remplacer cette source.

Constat d'écart II.2 : Respecter les préconisations du fabricant afin de garantir la fiabilité des résultats en remplaçant dans les meilleurs délais la source ayant dépassé la durée de vie maximale selon le fabricant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Aucun constat ou observation n'appelant pas de réponse

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER